

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changément d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 franc la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.135 du 14 mai 1955 portant modification du paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital (p. 447).

Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 14 mai 1955 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Orphelinat (p. 448).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-106, du 24 mai 1955, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Amis d'Abbate » (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 55-107, du 24 mai 1955, portant autorisation et approbation des Statuts de « L'Amicale des Chauffeurs Professionnels » (p. 448).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal de Première Instance. (p. 449).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 449).

Grand Prix d'Europe Automobile (p. 449).

Causette sur l'Histoire de Monaco (p. 449).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 449 à 458)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.135 du 14 mai 1955 portant modification du paragraphe II de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 Août 1950, complétée par Notre Ordonnance n° 318 du 28 novembre 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le paragraphe II de l'article 4 de Notre Ordonnance du 29 août 1950 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« II — *Personnel Médical et Assimilé :*

« — Des Médecins et Chirurgiens, Chefs de Service ;

« — Des Médecins et Chirurgiens adjoints ou assistants ;

« — Des Médecins et Chirurgiens spécialisés attachés à un Service déterminé ;

» — Un Pharmacien ;

« — Un Chef de Laboratoire ;

« — Des étudiants, internes en Médecine et en Chirurgie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 14 mai 1955
portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Orphelinat.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1931 déterminant le Statut de l'Orphelinat ;

Vu Notre Ordonnance n° 482 du 23 novembre 1951 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Choinière est nommé, pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 482 susvisée, Membre de la Commission Administrative de l'Orphelinat, en remplacement de M. Lucien Bellando de Castro, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-106, du 24 mai 1955, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Amis d'Abbate ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 30 avril 1955, présentée par MM. Alexandre Médecin, Camille Polack, Louis Auréglià, Amédée Borghini et Alfred Romagnan-Chiàbaut ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 Mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Comité des Amis d'Abbate » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-107, du 24 mai 1955, portant autorisation et approbation des Statuts de « L'Amicale des Chauffeurs Professionnels ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 15 avril 1955, présentée par MM. François Joniaux, François Julien et Paul Dery ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Amicale des Chauffeurs Professionnels » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 10/5/1955 a prononcé les condamnations suivantes :

F. S., né à Monaco le 21 mars 1897 et y demeurant, de nationalité monégasque, journaliste, condamné à 8 jours de prison et 10.000 fr. d'amende pour émission de chèques sans provision (confusion avec la peine prononcée le 8 février 1955).

D.A. Y., né le 23 juillet 1922 à Maison-Carrée (Algérie), de nationalité française, courtier en vins, demeurant à Londres, condamné à 2 mois de prison et 10.000 fr d'amende (par défaut) pour gravèlerie.

H. C., né le 21 mai 1901 à Braïla (Roumanie), apatride, demeurant à Monté-Carlo, condamné à 10.000 fr d'amende pour non paiement des cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites et à la Caisse de Compensation des Services Sociaux

B. V., né le 22 novembre 1890 à Tunis, de nationalité tunisienne, directeur de Société, demeurant à Lyon, condamné à 3 mois de prison et 1.000.000 de francs d'amende (par défaut) pour émissions frauduleuses de chèques.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État.

En l'honneur des membres du Congrès de la Ligue contre la Concurrence déloyale, S. Exc. M. Henry Soum et M^{me} Henry Soum ont donné, le samedi 21 mai, dans les salons du Palais du Gouvernement, une très brillante réception.

Quelque cinquante congressistes, juristes et industriels, qui avaient participé aux séances de travail sous la présidence de M^e Barbieri, Président d'honneur et de M^e Leclercq, Président de la Ligue, se retrouvèrent ainsi avant leur départ et, des salons de la résidence ministérielle où ils étaient si aimablement accueillis par M^{me} Henry Soum, ils ne se lassèrent ni de contempler ni de vanter le pays choisi pour être, cette année, le siège de leurs assises.

Grand Prix d'Europe Automobile.

Le Grand Prix Automobile de Monaco, treizième en date, se doublait cette année du titre de Grand Prix d'Europe Automobile, comptant pour le championnat du monde des conducteurs.

Dimanche 22 mai, à 14 h 30, S.A.S. le Prince Souverain, ouvrit officiellement le circuit en compagnie de M. J. Tasse, Commissaire Général du Grand Prix et le départ fut donné pour la ronde des cent tours.

Émaillé d'incidents, de surprises et de coups de théâtre, le Grand Prix d'Europe, qui avait attiré à Monaco des dizaines de milliers de personnes massées aux balcons naturels et sur la scène même d'un spectacle grandiose, vit après de palpitantes péripéties, la victoire de Maurice Trintignant, sur Ferrari, Castellotti, sur Lancia, se classant second et Farina, sur Ferrari, troisième.

Durant toute la semaine qui précéda le Grand Prix, les réceptions en l'honneur des conducteurs, des constructeurs, des mécaniciens, des journalistes succédèrent aux réceptions et la ville entière retentit de cette immense rumeur de kermesse internationale, si caractéristique des grands événements sportifs.

Causerie sur l'Histoire de Monaco

Au cours de sa sixième causerie sur l'Histoire de Monaco, M. Lazare Sauvaigo a parlé, devant le nombreux public du Foyer Rainier III, de Lambert Grimaldi et de Claudine, ainsi que des événements saillants de la période s'étendant de 1457 à 1581.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mai 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Italo-Maurice SANTI-NELLI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 24, rue du Professeur Langevin, à Beausoleil, a acquis de M. Julien ANSELMi, entrepreneur de travaux publics, et M^{me} Catherine LUBATTI, son épouse, demeurant ensemble n° 55 Corso Duca Degli Abruzzi, à Turin, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics avec bureaux sis n° 31, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO DISTILLERIE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, M. Pierre TRAVERS, administrateur de société, demeurant n° 1, avenue Ingre, à Paris, a fait apport du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de vins et spiritueux, qu'il possède à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins, ancienne Usine des Eaux (anciennement connu sous la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR PERNOT »).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion.

La gérance du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) donnée par Monsieur Raoul Jean François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, à Monsieur Frédéric PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, par acte aux minutes de Maître Aureglia, du 16 janvier 1953, ayant pris fin, les créanciers sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, au domicile élu, à cet effet, par les parties, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : BERTHET.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 janvier 1955 enregistré, Monsieur Laurent Antoine ARNALDI et Madame Solange Pauline

PANATONI, son épouse demeurant ensemble 18, rue Caroline à Monaco, ont vendu à Monsieur Roger RUMORI, demeurant 2, Traverse du Bastion à Menton et à Madame Yvonne RUMORI, épouse VIALE, demeurant à Brazzaville (A.E.F.) un fonds de commerce de MARÉE FRAICHE et DE CONSERVES DE POISSONS exploité à Monaco 20, rue Caroline et dans une cabine au marché.

Oppositions s'il a lieu dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente à l'Agence MARCHETTI.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, M^{me} Geneviève PARER, sans profession, épouse de M. Lucien CHALMIN, industriel, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), Villa André, n° 10, a fait apport à ladite Société un fonds de commerce de robes, manteaux, ganterie et la vente de robes et chapeaux d'enfants, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, qu'elle avait recueilli dans la succession de sa mère, M^{me} Veuve Aimé Théophile Steinen.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 12 mai 1955 par M^o Rey, notaire soussigné, M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant n° 4, boulevard Jean Jaurès, à Nice, a acquis de la société anonyme monégasque dite « CHAIS DE MONACO », ayant son siège n° 3, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive dénommée « UNIC-APÉRITIF » et de sirops, vente

en gros et demi-gros de vins de champagne et moussoux, vente à emporter de liqueurs et spiritueux avec dépôt et vente à emporter des eaux minérales et sirops, vente de vins et spiritueux en gros, exploité n° 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et n° 3, rue Plati, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le six avril mil neuf cent cinquante-quatre, a pris fin le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les vingt-cinq février et vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq, Monsieur et Madame ASPLANATO, sus-nommés, ont donné à nouveau audit Monsieur Pierre LIBOIS, pour une durée de un an à compter du six avril mil neuf cent cinquante-cinq, la gérance libre du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Il a été versé la somme de CENT MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Monsieur LIBOIS sera seul responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

La BOUTIQUE du BOULEVARD

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 mai 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M. Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 28 janvier et 31 mars 1955, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger l'exploitation d'un commerce de détail, de confection, vente de robes, manteaux, costumes, chapeaux ganterie et bonneterie, sis à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins.

Et toutes opérations mobilières, immobilières et financières susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport — Capital Social — Actions

ART. 6.

Madame Chalmin apporte un fonds de commerce de robes, manteaux, ganterie et vente de robes et chapeaux d'enfants, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard des Moulins, dans un grand magasin, avec arrière-magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à Madame Bois.

Ledit fonds comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° les objets mobiliers servant à son exploitation, dont il sera ultérieurement dressé inventaire entre tous les associés ;

3° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où est exploité ledit fonds, consenti par Madame Veuve André Léon Bois, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 2, Avenue Saint Laurent, à M^{me} Lamuraglia, précédente propriétaire du fonds ; ledit bail résultant d'un acte sous-seings privés, en date à Monte-Carlo du trente mars mil neuf cent quarante-six, enregistré le huit avril mil neuf cent quarante-six, folio 49, recto, case 5, conclu pour une durée de trois six ou neuf années entières et consécutives à la volonté du preneur seul à compter du premier octobre mil neuf cent quarante-trois, et prorogé en vertu de la législation sur la propriété commerciale, moyennant un loyer annuel porté en dernier lieu à soixante-quinze mille francs par an, payable par trimestres anticipés les premier octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Charges et Conditions de l'apport.

L'apport fait par Madame Chalmin est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens et droits dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés ;

4° Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation du fonds de commerce faisant l'objet de l'apport : elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° Elle devra exécuter les obligations résultant du bail compris dans l'apport, de manière à ce que M^{me} Chalmin, apporteur, ne soit inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Origine de Propriété.

Ce fonds de commerce appartient à Madame Chalmin pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Madame Jane Léontine Remond, en son vivant commerçante, veuve non remariée de Monsieur Aimé Théophile STEINLEN, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, décédée à l'Épine (Vendée), où elle se trouvait momentanément, le vingt septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Madame Chalmin, unique héritière de Madame Steinlen, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e. Louis Auréglià, notaire soussigné, le quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Origine antérieure.

Ce fonds de commerce appartenait à Madame Steinlen pour l'avoir acquis de Madame Louise Thérèse Josephine Brun, épouse de Monsieur le Docteur Pierre Jean Phœbus Lamuraglia, suivant acte reçu par M^e. Auréglià, notaire soussigné, le trente-et-un octobre mil neuf cent quarante-sept.

Évaluation de l'apport.

Le présent apport est évalué à la somme de deux millions de francs.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à Madame Chalmin, sur les mille actions de cinq mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, quatre cents actions, portant les numéros un à quatre cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, quatre cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Madame Chalmin, en représentation de son apport en nature.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au

porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 25.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 11 mai 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e. Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 mai 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 mai 1955.

LES FONDATEURS.

Compagnie d'Assurances & de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs
entièrement libéré

Siège Social : à Monte-Carlo, 5, Rue du Portier.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la « Compagnie d'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans un salon de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, le 23 juin 1955, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration, du compte de Pertes et Profits et du Bilan ;
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1954 ;
- 4^o Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5^o Ratification des opérations faites et autorisation à donner en application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o Élections de trois Administrateurs ;
- 7^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 8^o Liste des placements à effectuer ;
- 9^o Questions diverses.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale tous les Actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Le Conseil d'Administration.

Assemblée Ordinaire

Convoquée Extraordinairement

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque du Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie (Eurasie), sont convoqués en Assemblée ordinaire réunie extraordinairement pour le mercredi 8 juin à 10 heures 30, à Monte-Carlo, 2, Avenue Saint-Laurent (Étude de M. DUMOLLARD), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Désignation d'un commissaire aux comptes en remplacement du Titulaire démissionnaire.

Examen du bilan pour l'exercice 1954.

L'Administrateur judiciaire,

Mercury Travel Agency

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège Social : 1, Avenue Princesse-Alice
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 15 juin 1955, à 11 heures, au Siège Social, 1, avenue Princesse-Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1954 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1954 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Monte-Carlo Distillerie"

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO DISTILLERIE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis en brevet les 10 Septembre 1954 et 4 février 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 mars 1955.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 Avril 1955, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 6 Avril 1955,

et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 14 mai 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 mai 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le jeudi 23 juin 1955 à 16 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes.
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1954 et décharge à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende éventuel.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...